**[89:B:36]**

 **Avis d'appel : question constitutionnelle**

 [*no du dossier de la cour*]

 COUR D'APPEL

 [*intitulé de l'instance rédigé selon les modèles*

 *fournis à la section 87:A*]

 AVIS D'APPEL

 Se prévalant de l'autorisation en date du [*date*] qui lui a été accordée par le Cour d'appel, LE REQUÉRANT INTERJETTE APPEL à la Cour d'appel de l'ordonnance en date du [*date*] qui a été rendue en cette cause par la Cour divisionnaire, à [*lieu*].

 L'APPELANT DEMANDE que l'ordonnance soit annulée et que soit rendu un jugement déclarant ce qui suit :

1. l'arrêté désigné comme le règlement de l'Ontario .../..., qui a été promulgué et signé par [*nom*], ministre du Logement de la province de l'Ontario, le [*date*], et qui était pris en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, L.R.O. 1990, chap. P.13 et ses modifications, est inconstitutionnel et est nul dans la mesure où il impose des restrictions sur la hauteur de certaines constructions ou de certains immeubles érigés dans des secteurs circonscrits du canton de ..., secteurs avoisinant l'aéroport municipal de ...;

2. l'arrêté qui a été promulgué et signé par [*nom*], ministre du Logement de la province de l'Ontario, le [*date*], et qui était pris en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, L.R.O. 1990, chap. P.13 et ses modifications, est inconstitutionnel et est nul dans la mesure où il impose des restrictions sur la hauteur de certaines constructions ou de certains immeubles érigés dans des secteurs circonscrits du canton de ... avoisinant l'aéroport municipal de ...

 LES MOYENS D'APPEL sont les suivants :

1. Les arrêtés susmentionnés ont été pris par le ministre du Logement le [*date*] et ils sont désignés comme étant les règlements de l'Ontario .../... et .../.... La loi dont ils procèdent est la *Loi sur l'aménagement du territoire*. Si ces arrêtés découlent d'une loi provinciale et ont été pris dans l'exercice d'une compétence provinciale, les dispositions réglementaires qu'ils édictent se rapportent à l'aéronautique, une matière de la compétence exclusive du Parlement du Canada. Ils sont donc inconstitutionnels.

2. Les dispositions de la *Loi sur l'aménagement du territoire* qui prévoient qu'un avis n'est pas nécessaire tant que le ministre n'a pas pris d'arrêté sont incompatibles avec les dispositions de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, L.R.O. 1990, chap. S.22, qui s'appliquent à la présente affaire dans la mesure où elles établissent un code de procédure minimum.

3. En prenant les arrêtés susmentionnés sans en donner avis aux requérants, le ministre du Logement a enfreint les principes de la justice naturelle et les dispositions de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

4. Les moyens additionnels jugés pertinents par les procureurs.

[*date*] [*nom, adresse et numéro de téléphone des procureurs*]

 procureurs des appelants

DESTINATAIRES : [*nom et adresse des procureurs*]

 procureurs de l'intimé